

# VILLE DE GLAND

# Règlement communal sur l'aide individuelle au logement

#### **LEXIQUE**

15.43	
An	AA.5 - 1 - A
1 6(1)	Aide Individuelle au Logement
( ) I Am	Aide individuelle au Logement
<u> </u>	

#### Art. 1 - Objet

Le présent règlement communal a pour objet de mettre en place une aide individuelle au logement en conformité avec le règlement cantonal sur l'aide individuelle au logement (RAIL) du 5 septembre 2007 et l'arrêté fixant le modèle cantonal pour l'octrol de l'aide individuelle au logement (AMCAIL) du 5 septembre 2007.

### Art. 2 - But

L'aide individuelle au logement est accordée par la municipalité. ,

#### Art. 3 - Ayants droits

L'accès à l'aide individuelle au logement (AIL) à Gland est ouvert à toute personne légalement domiciliée à Gland depuis au moins trois ans et de manière continue.

#### Art. 4 - Démarche et pièces justificatives

Les requérants déposent leur demande au secrétariat municipal à l'aide du formulaire ad hoc

Ils fournissent tout document permettant de vérifier la réalisation des conditions de l'aide, notamment le bail à loyer dont ils sont titulaires.

#### Art. 5 - Octroi de l'aide

L'AIL est liée au contrat de bail, elle prend fin le jour de la restitution du logement au bailleur.

L'AIL est octroyée pour une année et elle est versée mensuellement. Sur demande du locataire l'aide peut être renouvelée.

L'aide débute le mois suivant la date de la décision d'octroi.

# Art. 6 - Modification de la situation du locataire

Lorsque la situation du locataire se modifie pendant la période de l'octroi de l'aide (résiliation de bail, changement de domicile, modification du revenu ou du degré d'occupation du logement, augmentation ou diminution de loyer etc.), le locataire est tenu d'en informer la municipalité dans un délai de 30 jours suivant la modification.

#### Art. 7 - Sanction

L'aide perçue en violation des dispositions en vigueur doit être intégralement remboursée.

La Municipalité rend une décision sur le remboursement de l'aide perçue indûment. L'aide doit être intégralement remboursée dans un délai de 30 jours suivant la notification de la décision.

#### Art. 8 - Recours

Les décisions rendues par la municipalité peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, dans un délai de 30 jours dès leur notification. La loi sur la procédure administrative est applicable.

## Art.9 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er novembre 2011.

Ainsi approuvé par la Municipalité dans sa séance du 21 février 2011.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

<u>Le syndic :</u>

G. Cretegny

D. Gaiani

e secrétaire :

Adopté par le Conseil Communal de Gland dans sa séance du 5 mai 2011.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président :

La secrétaire

P Vallat

M. Tacheron

Approuvé par le Chef du Département de l'économie

2 5 JUIL. 2011